

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.639 du 31 août 2001

A. 109.123/E-831

En cause : **1. XXX**, représenté par
 Mme **XXX** et
 M. **XXX**,
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me F. OMARI, avocat
 rue des Pitteurs 41
 4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 20 août 2001 par XXX représenté par ses parents XXX et XXX, et par XXX agissant à titre personnel, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite par cette dernière, avec ordre de quitter le territoire;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 31 août 2001 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JACQUES loco Me F. OMARI, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTUSLKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 14 août 2001, veille de jour férié, lui donne cinq jours pour s'éloigner; que, certes, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le lendemain de l'expiration de ce délai; que, toutefois, il apparaît des documents joints à la demande de pro deo que les demandeurs XXX et XXX ont obtenu l'aide judiciaire de deuxième ligne le vendredi 17 août 2001 en fin d'après-midi; que, compte tenu de ces circonstances particulières, l'extrême urgence est établie;

Considérant que les demandeurs exposent dans la requête que XXX, de nationalité belge, né le 4 novembre 1960, et XXX, de nationalité XXX, née le 30 septembre 1967, se sont rencontrés en Belgique en 1997, ont donné le jour le 8 octobre 1998, en Belgique, à un enfant prénommé XXX que son père a reconnu en XXX le 10 mai 1999, ont vécu en XXX pendant une année à l'issue de laquelle, "le père du premier requérant ne [s'étant] pas adapté à la vie en XXX", ils sont revenus en Belgique avec trois autres enfants de la demanderesse "pour venir s'installer sur le territoire belge"; que, le 11 avril 2001, la demanderesse, séjournant avec ses quatre enfants à la "Maison d'accueil des sans logis pour femmes - Foyer de la mère et des tout petits", rue Bassenge à Liège, a introduit une demande d'autorisation de séjour en ces termes :

" Par la présente, j'ai l'honneur d'introduire une demande de régularisation sur place en vertu des dispositions de l'article 9/3 de la loi du 15.12.80 pour des motifs humanitaires.

Amie d'un ressortissant belge en instance de réinscription je ne cohabite plus avec lui mais je me suis réfugiée au home des Sans Logis Femmes avec 4 enfants dont 1 a la nationalité belge. Mon ami ayant eu une autre liaison en Belgique.

J'en appelle à la Convention de New York sur le droit des enfants qui stipule qu'un auteur d'un enfant ne peut être séparé de ce dernier.

J'en appelle à la Convention européenne des droits de l'Homme art.3 qui interdit les traitements inhumains et dégradants.

Le fait de me séparer des 3 enfants nés d'un premier mariage serait évidemment contraire à cette convention.

Ayant eu une activité indépendante en XXX (décoration intérieure, import export), je pourrai en cas de régularisation pouvoir exercer ma profession en Belgique en vertu des accords PECCO qui me dispense de carte professionnelle.

Dès lors ma famille ne tombera pas à charge des pouvoirs publics belges.

Je vous prie de trouver en annexe les actes de naissance de mes enfants, je vous ferai parvenir la preuve que j'ai la garde des enfants.”;

que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté une première fois cette demande, avec ordre de quitter le territoire, le 21 juin 2001, et a retiré sa décision à la suite d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite par XXX représenté par ses parents; que, le 8 août 2001, le délégué du ministre a rejeté pour la seconde fois, comme irrecevable, cette demande d'autorisation de séjour pour les motifs suivants :

“ Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir la naissance d'un enfant sur le sol belge, ne constitue pas une circonstance qui justifie que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

L'intéressée est directement tombée à charge des pouvoirs publics, avec ses trois «enfants», et n'a aucun projet de vie, concret, dans notre pays.

La filiation avec les enfants, arrivés avec elle, n'est pas prouvée.

Pas d'autorisation du «mari» permettant à l'intéressée d'emmener les enfants à l'étranger.

L'intéressée ne fournit aucun élément prouvant la difficulté particulière de lever l'autorisation auprès de notre poste diplomatique.

L'enfant XXX de nationalité Belge pendant cette séparation temporaire pourra vivre chez son père.

En conséquence, l'intéressée est invitée [...] à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.”;

que ledit ordre de quitter le territoire est ainsi motivé: “Article 7 alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'enfant

«XXX» pendant cette séparation temporaire pourra vivre chez son père”; qu’il s’agit de la décision attaquée, qui a été notifiée à la demanderesse sous la forme de deux documents distincts le 14 août 2001;

Considérant que les demandeurs font valoir que l’exécution immédiate de l’acte contesté risquerait de causer un préjudice grave difficilement réparable à l’enfant XXX, à savoir sa séparation, pendant le temps nécessaire à l’obtention d’une autorisation de séjour sollicitée par la demanderesse en XXX, c’est-à-dire “pendant une période indéterminée”, d’avec sa mère s’il restait avec son père en Belgique, et d’avec son père s’il accompagnait la demanderesse, et que, dans l’un et l’autre cas, le père ou la mère serait séparé de l’enfant;

Considérant que les demandeurs n’exposent ni pour quelle raison légitime une demande d’autorisation de séjour de la demanderesse et de ses trois premiers enfants n’a pas été introduite auprès des autorités diplomatiques belges en XXX quand ils s’y trouvaient, ni en quoi XXX ne pourrait pas les accompagner dans ce pays, où il a déjà séjourné avec eux pendant une année jusqu’à il y a peu de temps, pendant la période nécessaire à l’obtention de l’autorisation désirée; que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit dans la requête ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs à charge de XXX représenté par ses parents, et de 7.000 francs à charge de XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre
des vacations, siégeant en référé, le trente et un août deux mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président.
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.	J. MESSINNE.
------------------	--------------